

# Responsabilité Civile

Conditions Générales

CHUBB®

Responsabilité Civile

## Sommaire

---

Chapitre I – Définition .....	1
Chapitre II – Exclusions.....	4
Chapitre III – Limites d’engagement .....	7
A. Limites d’engagement dans le temps	7
B. Limites d’engagement en montants	7
C. Dispositions communes	8
Chapitre IV – Le contrat.....	9
A. La formation du contrat	9
B. Durée du contrat	9
C. Résiliation	9
Chapitre V – Obligations de l’Assuré.....	10
A. À la souscription du contrat	10
B. En cours de contrat	10
Chapitre VI – Sinistres .....	12
Chapitre VII – Dispositions diverses.....	14
Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps .....	17
I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée	17
II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle	18

## Chapitre I – Définition

### 1. **Accident :**

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

### 2. **Année d'assurance :**

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

### 3. **Assuré :**

- Le Souscripteur agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des personnes physiques ou morales désignées aux Conditions Particulières ;
- Ses filiales, c'est-à-dire les sociétés qu'il contrôle au sens de l'Article L 233-3 du Code du Commerce.
- Toute société immatriculée en France Métropolitaine, Départements d'Outre-Mer, Principauté de Monaco, créée ou acquise postérieurement à la date d'effet du présent contrat sous réserve :
  - Que l'Assuré exerce le contrôle de cette société au sens de l'Article L 233-3 du code du commerce
  - Qu'elle exerce une activité similaire à celle déclarée aux dispositions particulières.
  - Que son Chiffre d'affaires soit inférieur à 20% du Chiffre d'Affaires consolidé des sociétés assurées
- Tout groupement quelle que soit sa forme, exerçant des activités similaires à celles du Souscripteur, dans la limite de la participation de l'Assuré audit groupement ;
- Les comités d'entreprise des Assurés ci-dessus, leur comité central ou leurs différents comités d'établissement, ainsi que les membres de ces comités pris en cette qualité ou les personnes désignées par eux en vertu de l'article R 2323-21 du code du travail et, d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé par ou en faveur du personnel ;
- Le président, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, les représentants légaux des sociétés, comités ou groupements ci-dessus énumérés, les personnes détentrices de délégations de pouvoirs partielles de la direction générale, toutes personnes physiques représentant de droit ou de fait la société assurée ;

- Les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que les préposés de l'Assuré, les membres de leur famille ou les autres personnes dont ils doivent, de droit ou de fait, répondre, en ce qui concerne les Dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leur vie privée, lors de toute mission dans un pays étranger et dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une assurance personnelle ;
- Toute personne apportant un concours bénévole à l'Assuré, ou accomplissant une mission pour son compte, ou étant candidat à l'embauche (y compris les stagiaires).

Sont notamment compris dans cette définition les sociétés de crédit-bail en leur seule qualité de propriétaires des biens financés ou encore les sociétés immobilières créées pour les besoins de l'activité de l'Assuré, ainsi que leur(s) représentant(s) légal(aux).

Il est précisé que les Assurés possèdent la qualité de tiers entre eux sauf en ce qui concerne les Dommages immatériels non consécutifs.

#### **4. Assureur :**

CHUBB European Group Limited,  
Le Colisée,  
8 avenue de l'Arche,  
92419 Courbevoie Cedex

#### **5. Atteinte à l'environnement :**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

L'Atteinte à l'environnement est dite graduelle dès lors qu'elle ne constitue pas une Atteinte à l'environnement accidentelle.

#### **6. Code :**

Code des assurances.

#### **7. Dommage :**

- **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle ou morale subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent pour la victime ou ses ayants droit.

- **Dommage matériel**

Toute détérioration, destruction, altération, perte ou vol, d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **Dommage immatériel**

Tout Dommage autre qu'un Dommage corporel ou matériel.

- **Dommage immatériel consécutif**

Tout Dommage immatériel qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

- **Dommage immatériel non consécutif**

Tout Dommage immatériel :

- Qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat,
- Ou qui survient en l'absence de Dommage corporel ou matériel.

## **8. Eléments de révision :**

### **• Chiffre d'affaires**

Le montant hors taxes, des ventes, travaux et prestations de service effectués par l'Assuré tel qu'il figure au compte de résultat afférent à l'Année d'Assurance considérée.

### **• Salaires**

La totalité des salaires et rétributions (y compris les heures supplémentaires, indemnités de congés payés, pourboires, participations, gratifications, commissions, primes de rendement ou autres, etc., ainsi que toutes les retenues effectuées sur le salaire brut à un titre quelconque), payés ou alloués à l'ensemble du personnel occupé dans l'entreprise ou l'exploitation assurée ; pour le personnel temporaire non salarié directement par l'Assuré, le relevé devra comprendre une somme égale à 70 % du montant des règlements effectués à l'entreprise de fourniture de personnel intérimaire, . les avantages en nature reçus par le même personnel tels qu'ils sont évalués dans la comptabilité de l'entreprise.

Les avantages en nature reçus par le même personnel tels qu'ils sont évalués dans la comptabilité de l'entreprise.

## **9. Fait dommageable :**

Le fait qui constitue la cause génératrice du Dommage. Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

## **10. Franchise :**

Toute somme que l'Assuré conserve à sa charge pour chaque Sinistre, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'Assureur.

## **11. Produit(s) :**

Les produits, travaux ou prestations matérielles réalisés et/ou facturés par l'Assuré.

## **12. Réclamation :**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'un même Tiers, soit de plusieurs Tiers.

## **13. Sinistre :**

Tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

## **14. Souscripteur :**

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui contracte avec l'Assureur et s'engage notamment à régler les primes.

## **15. Tiers :**

- Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-avant
- Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction :
  - Pour les Dommages Corporels autres que ceux relevant de la législation sur les Accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux-mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme seraient en droit d'exercer,
  - Pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs.

## **16. USA / Canada :**

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, ainsi que leurs territoires ou possessions.

## Chapitre II – Exclusions

### Sont exclus de la garantie du présent contrat :

1. **Tout Dommage causé par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou des représentants légaux de l'Assuré, personne morale.**

Les Dommages provenant de la faute intentionnelle des préposés de l'Assuré demeurent garantis (article L121-2 du Code) pour autant qu'ils engagent la responsabilité de l'Assuré en qualité de civilement responsable.
2. **Les Dommages dont la survenance ne constitue pas un aléa pour l'Assuré responsable**
3. **Les Dommages occasionnés par :**
  - **La guerre civile ou étrangère,**
  - **Les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage,** sauf lorsque la responsabilité des Assurés est recherchée à l'occasion desdits événements.
  - **Les grèves, émeutes ou mouvements populaires, lock-out**
  - **Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.**
4. **Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés par :**
  - **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
    - **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les Dommages ou l'aggravation des Dommages :**
      - **frappent directement une installation nucléaire, ou**
      - **engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou**
      - **trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
    - **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux Dommages ou aggravations de Dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

  - Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
  - Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
5. **Les amendes et astreintes de toute nature directement infligées à l'Assuré, ainsi que les frais y afférents.**
6. **Les pénalités contractuelles,** sauf lorsqu'elles correspondent à un préjudice réel subi par autrui étant entendu que l'engagement maximum de l'assureur ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.
7. **Les Dommages résultant d'une faute commise par les administrateurs ou les dirigeants de droit ou de fait des entités Assurées lorsque leur responsabilité civile est mise en cause de façon personnelle ou solidaire du fait de l'exercice de leurs mandats.**
8. **Les Dommages issus des Réclamations des préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche, partenaires sociaux, à titre individuel ou collectif et portant sur des pratiques liées à l'emploi ou sur la gestion sociale de l'entreprise (procédures de licenciements, pratiques discriminatoires, harcèlements sexuel et/ou moral, gestion des plans de prévoyance au bénéfice des salariés, rapports avec les partenaires sociaux).**
9. **Les Dommages résultant d'engagements que l'Assuré ou toute personne dont il répond aurait conventionnellement acceptés et qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun.**

Sont toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré à raison des pactes de garantie ou des renoncements à recours inclus dans les contrats de crédit-bail ou de participation à des foires ou

expositions, ou dans les cahiers des charges ou contrats d'adhésion d'organismes publics ou semi-publics qu'il peut conclure ou accepter et qui sont usuels dans de telles conventions.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au propriétaire des locaux loués par l'Assuré pour l'exercice de ses activités dès lors que dans le contrat de bail figure une clause l'obligeant à assurer la responsabilité propriétaire d'immeuble de son bailleur.

10. **Les Dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité, ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
11. **Les Dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements ou de radiations électromagnétiques.**
12. **Les Dommages causés directement ou indirectement par :**
  - **L'amiante (y compris par les fibres, ou poussières, d'amiante et par les produits contenant de l'amiante),**
  - **Les fibres céramiques ou les poussières de silice,**
  - **Le plomb (y compris par les particules, ou par les produits, contenant du plomb),**
  - **Les formaldéhydes (ou aldéhyde formique),**
  - **Les éthers de glycol,**
  - **Les moisissures toxiques ou contaminations fongiques,**
  - **L'acc (arséniate de cuivre chromate),**
  - **Ou les polluants organiques persistants suivants: aldrine, chlordane, chlordecone, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa-BB, hexachlorobenzène, lindane, mirex, penta-BDE, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène.**
  - **Le tabac et les cigarettes électroniques.**
13. **Les Dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles telles que la maladie de la vache folle, la tremblante du mouton, la maladie de Creutzfeldt-Jakob.**
14. **Les Dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés.**
15. **Les responsabilités et garanties relatives au domaine de la construction visées aux articles 1792, 1792-1 à 6 du Code civil ou prévues par toute législation étrangère équivalente, ainsi que les Dommages immatériels non consécutifs en résultant.**
16. **Les responsabilités encourues du fait de recherche biomédicales sur l'être humain (loi n° 88-1138 du 20.12.1988 dite loi Huriot, ainsi que ses textes d'application subséquents).**
17. **Les Dommages causés par :**
  - **Les travaux ou prestations que l'Assuré exécute ou fait exécuter sur les plate-formes offshore, ainsi que les produits destinés à ces dernières ;**
  - **La fabrication et utilisation d'explosifs, armes à feu ;**
  - **Les travaux ou prestations liés à l'activité minière souterraine,**
18. **Les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, de la concurrence déloyale, de la mise en œuvre de techniques contrefaites, de la violation de brevets, d'une escroquerie ou d'une publicité mensongère et autres atteintes :**
  - **Aux droits d'auteurs, y compris à la protection des programmes informatiques,**

- Aux droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle ou par toute autre loi ou réglementation étrangère similaire.
19. Les Réclamations ayant pour objet :
- Une atteinte à la vie privée ou au droit à l'image,
  - La collecte prohibée, l'enregistrement, le traitement, la conservation ou la diffusion d'informations nominatives, ou
  - Une diffamation ou une injure.
20. Les Dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse ou dérivant directement de produits d'origine humaine.
21. Les Dommages imputables à la violation délibérée :
- Des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
  - Des règlements définis par la profession,
  - Des prescriptions du fabricant,
  - Des dispositions contractuelles.
22. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants
23. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique qui s'y rattachent.
24. Les Dommages qui résultent du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance des Produits, travaux ou prestations, promis ou acceptés contractuellement par l'Assuré.
25. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré en tant qu'organisateur ou gestionnaire de colonies de vacances, centres de loisirs ou centres de placement de mineurs.
26. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré en tant qu'organisateur de voyages ou de séjours soumis à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile.



# Chapitre III – Limites d’engagement

## A. Limites d’engagement dans le temps

---

Conformément à l’accord des parties, la garantie est déclenchée par la Réclamation dans le respect des dispositions de l’article L.124-5 du Code.

Cette garantie couvre l’Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l’Assuré ou à son Assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de cinq ans (\*) à sa date de résiliation ou d’expiration (dite « garantie subséquente »), quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres et ce, sauf si la Réclamation est ainsi adressée pendant une période de suspension de garantie pour non-paiement de prime, ou d’une fraction de prime (article L.113-3 du Code).

(\*) ce délai étant porté à dix ans :

- Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d’activité professionnelle ou son décès, étant précisé qu’en cas de reprise de la même activité, ledit délai est réduit à la durée comprise entre la date d’expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d’activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans (article R.124-3 du Code),
- Lorsque l’Assuré, personne physique ou morale, exerce la profession de constructeur d’un ouvrage mentionné aux articles L. 213-1 du Code de la construction et de l’habitation et 1646-1, 1792-1, 1831-1 du Code civil, ou en qualité de sous-traitant d’un tel constructeur (8° de l’article R.124-2 du Code).

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait dommageable a été connu de l’Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’Assuré a eu connaissance de ce Fait dommageable, cette garantie n’a pas été re-souscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le Fait dommageable.

L’Assureur ne couvre pas l’Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres s’il établit que l’Assuré avait connaissance du Fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Lorsqu’un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le Fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d’effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l’article L. 121-4 du Code.

Le Sinistre est imputé à l’Année d’assurance au cours de laquelle l’Assuré ou l’Assureur a reçu la première Réclamation, et ce, selon la première de ces dates.

En ce qui concerne un ou d’éventuels Assurés additionnels perdant la qualité d’Assuré au titre du présent contrat alors que le contrat continue d’être en vigueur pour un ou d’autres éventuels Assurés, le délai subséquent – dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle ils cessent d’avoir la qualité d’Assuré.

En ce qui concerne une ou des garanties qui viendraient à être retirées du contrat alors que le contrat continue d’être en vigueur pour une ou d’autres garanties, le délai subséquent – dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle cette ou ces garanties sont retirées.

## B. Limites d’engagement en montants

---

La garantie est accordée dans la limite des montants (plafonds ou sous-limites) de garantie et sous réserve des Franchises pouvant figurer par ailleurs au contrat.

Lorsque la garantie est fixée « par Sinistre », le montant indiqué « par Sinistre » forme la limite des engagements de l’Assureur pour l’ensemble des Réclamations procédant d’un Fait dommageable unique, quel que soit le nombre des victimes.

Lorsque la garantie est fixée « par Année d’assurance » ou « par Sinistre et par Année d’assurance », le montant indiqué forme la limite des engagements de l’Assureur pour l’ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d’assurance.

Lorsque la garantie est exprimée « par Année d’assurance » avec une sous-limite inférieure « par Sinistre », le montant indiqué « par Sinistre » forme la limite des engagements de l’Assureur pour l’ensemble des Réclamations procédant d’un Fait

dommageable unique, quel que soit le nombre des victimes tandis que le montant indiqué « par Année d'assurance » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres imputables à l'ensemble des Assurés se rattachant à la même Année d'assurance, sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes.

Les montants de garantie forment la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement, amiable ou judiciaire d'indemnités, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'Assureur.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'assurance.

#### Montants (plafonds ou sous-limites) de garantie déclenchés dans le délai subséquent (« garantie subséquente ») :

Le montant de la garantie déclenchée dans le délai subséquent :

- Est spécifique, en ce sens qu'il couvre les seuls Sinistres survenus pendant le délai subséquent,
- Est égal au montant de la garantie de même nature déclenchée pendant l'Année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, étant précisé si besoin est que le montant de la garantie ainsi déclenchée continue de s'exercer en sous-limite d'un autre montant de garantie si une telle disposition était déjà prévue dans le contrat,
- Et est unique, en ce sens qu'il est épuisable par l'ensemble des Sinistres survenus pendant le délai subséquent.

En ce qui concerne un ou d'éventuels Assurés additionnels perdant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour un ou d'autres éventuels Assurés - ou ce qui concerne une ou des garanties qui viendraient à être retirées du contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour une ou d'autres garanties - le montant de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent s'impute sur le montant de la garantie de même nature déclenchée pendant l'Année d'assurance au cours de laquelle s'est produite la perte de la qualité d'Assuré ou le retrait de la garantie, étant précisé qu'en cas de résiliation ou d'expiration postérieure du contrat, le montant de la garantie précédemment déclenchée s'impute alors sur le montant de la garantie déclenchée par la résiliation ou expiration du contrat.

La garantie est accordée sous réserve des Franchises pouvant figurer par ailleurs au contrat.

Les montants de garantie déclenchés pendant le délai subséquent s'épuisent par tout règlement d'indemnité, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'Assureur au cours du délai subséquent.

## C. Dispositions communes

---

Ces dispositions :

- Ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-3 du Code. En conséquence, si l'Assureur exerce son droit à résiliation pour non-paiement d'une prime – ou d'une fraction de prime – par l'Assuré, ce dernier ne pourra pas prétendre au bénéfice de la garantie subséquente,
- Ne s'appliquent pas :
  - Aux garanties d'assurance de responsabilité civile pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps,
  - Aux garanties autres que de responsabilité civile telles que les Frais de retrait (si ces garanties sont expressément souscrites au titre du contrat).

# Chapitre IV – Le contrat

## A. La formation du contrat

---

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

## B. Durée du contrat

---

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, selon l'une des modalités prévues au C.2. 1er paragraphe ci-après, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article C.

## C. Résiliation

---

### 1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié :

a) Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins,
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L 121-10 du Code).

b) Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les réponses ou déclarations spontanées faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat, ou en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des circonstances nouvelles en cours de contrat (article L 113-9 du Code),
- Après Sinistre, le Souscripteur ayant alors droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code).

c) Par le Souscripteur :

- En cas de diminution des risques couverts par la police si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code),
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après Sinistre (article R 113-10 du Code),
- En cas de majoration de la prime suivant les dispositions figurant au E du chapitre VII,
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société.

*De plein droit :*

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- en cas de perte du bien assuré à la suite d'un événement non garanti (article L121-9 du Code)

### 2. Modalités de résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation [sauf dans le cas du C.1.b) premier tiret] se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'Assuré, si elle est perçue d'avance. Toutefois, si le contrat est résilié par l'Assureur pour non-paiement de la prime, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la prime annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

# Chapitre V – Obligations de l'Assuré

## A. À la souscription du contrat

---

### 1. Déclarer le risque

Le contrat est établi sur la base des réponses faites par le Souscripteur aux questions qui lui sont posées par l'Assureur ainsi que sur les déclarations spontanées du Souscripteur le cas échéant, et la prime fixée en conséquence.

Le Souscripteur doit donc répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'Assureur conformément à l'article L 113-2 du Code.

### 2. Déclarer les autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur (article L 121-4 du Code).

Incidences d'une réticence ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le Souscripteur dans les réponses faites à l'Assureur entraîne la nullité du contrat dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code, les primes échues restant acquises à l'Assureur à titre de Dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte dans les réponses faites à l'Assureur par le Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'Assureur :

- **Si elle est constatée avant tout Sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du Code ;
- **Si elle n'est constatée qu'après Sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## B. En cours de contrat

---

### 1. Payer la prime (cotisation)

Le Souscripteur s'engage à payer à l'Assureur les primes et, éventuellement, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes en vigueur.

Ces sommes sont payables au siège de l'Assureur, sauf indication aux Conditions Particulières d'une mention de portabilité en un autre lieu.

Le paiement des primes se fait suivant celle des dispositions ci-après qui, choisie par les parties :

- **prime forfaitaire** : la prime est payable d'avance à la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières,
- **prime ajustable** : il est stipulé un minimum de prime payable annuellement et d'avance à la date fixée aux Conditions Particulières, complété en fin d'Année d'Assurance, par application du taux de prime convenu.

#### **Calcul et paiement de la prime ajustable**

Pour les besoins du calcul de la prime ajustable, le Souscripteur s'engage :

- **A adresser**, dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque Année d'Assurance, le relevé des éléments prévus aux Conditions Particulières pour le calcul de la prime et ce, dans le cadre de la totalité des activités déclarées et couvertes par le présent contrat,
- **A payer** la prime complémentaire en découlant, s'il y a lieu, sur simple réclamation.

Le Souscripteur s'engage à mettre à la disposition des représentants de l'Assureur, sur simple demande de leur part, pendant la durée du contrat et les deux années suivant son expiration, toutes pièces justificatives qu'ils jugeraient utile de consulter, sans que l'émission et le paiement de primes comportent décharge de cette obligation.

A défaut de fourniture par le Souscripteur des éléments prévus aux Conditions Particulières dans le délai convenu, l'Assureur peut mettre en demeure le Souscripteur, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les DIX JOURS de la réception de la mise en demeure. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, l'Assureur peut mettre en recouvrement une quittance provisoire correspondant à une fois et demie le montant de la dernière prime, sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la prime qui serait due en définitive. Au cas où cette quittance provisoire ne serait pas réglée, l'Assureur pourrait suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du Code.

Lorsque l'Assureur aura reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes dues par le Souscripteur .

En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime correspondant aux déclarations omises.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L113-10 du Code).

### **Défaut du paiement de la prime**

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

La suspension de la garantie signifie que l'Assureur est libéré de tout engagement à l'égard de l'Assuré dans le cas où un Sinistre survient pendant cette période de suspension ; elle ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes venues à leur échéance.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus ; dans ce cas la portion de prime pour la période restante est due à l'Assureur.

Si la prime annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'Année d'assurance en cours.

## **2. Déclarer les modifications apportées au risque**

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la déclaration initiale du risque.

L'Assureur pourra opposer à l'Assuré une déchéance pour déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L113-8 et L 113-9 du Code, et l'Assureur peut, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code, soit résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas le nouveau taux de prime, l'Assureur peut résilier le contrat.

# Chapitre VI – Sinistres

## A. Déclaration

---

L'Assuré doit donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de cette date, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré sera déchu de ses droits pour le Sinistre en cause, si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Cette déclaration devra être faite par écrit ou verbalement contre récépissé.

L'Assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai, les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages ;
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages, notamment ceux pouvant résulter des Produits défectueux ;
- Transmettre à l'Assureur dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution pourra lui causer.

L'Assuré, qui en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre ou use de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit pour le Sinistre en cause ; s'il y a déjà eu un règlement au titre de ce Sinistre, le montant doit être remboursé à l'Assureur.

## B. Direction du procès

---

Pour les Dommages entrant dans le cadre des garanties de responsabilité stipulées par ailleurs dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de défense et de procès. Ces frais et honoraires viendront en déduction du montant de la garantie.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

**Sous peine de déchéance**, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité stipulées par ailleurs dans le présent contrat.

## C. Transaction

---

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

## D. Constitution d'une rente

---

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une déclaration judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

## E. Inopposabilité des déchéances

---

Aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au Sinistre, étant entendu que l'Assureur conserve toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ainsi que la règle proportionnelle de prime prévue à l'article L 113-9 du Code.

En cas de déchéance, l'Assureur aura contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

# Chapitre VII – Dispositions diverses

## A. Interprétation du contrat d'assurance

---

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

## B. Subrogation

---

Conformément à l'article L 121-12 du Code, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable des Dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré et conserve contre lui une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

## C. Prescription

---

### Article L. 114-1 du Code:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### Article L. 114-2 du Code :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L. 114-3 du Code:

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, conformément aux [articles 2240 à 2246 du Code civil](#) :

### Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription

### Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.



### **Article 2242 du Code Civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### **Article 2243 du Code Civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée

### **Article 2244 du Code Civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### **Article 2245 du Code Civil**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### **Article 2246 du Code Civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## **D. Assurances multiples**

---

L'Assuré est tenu de faire connaître à l'Assureur l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-4 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses Dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

## **E. Révision de la prime à l'échéance principale du contrat**

---

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence étant précisé que cette modification portera sur toutes les composantes de la prime.

Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura le droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

## F. Arbitrage

---

### **Clauses compromissoires**

Dans le cadre de ses activités, l'Assuré peut être amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leurs litiges par la voie de l'arbitrage.

Les garanties du présent contrat seront acquises à l'Assuré, à condition :

- Que l'arbitrage soit confié, pour :
  - Les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
  - Les marchés nationaux, à une chambre d'arbitrage française institutionnalisée,
- Et que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un arbitrage autre que ceux qui sont prévus ci-dessus, les garanties ne pourront jouer en faveur de l'Assuré que sur accord préalable de l'Assureur.

### **Compromis**

Si, à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale était envisagée, alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, l'accord de l'Assureur devrait être demandé avant l'acceptation du principe même de l'arbitrage, étant toujours entendu qu'en cas d'accord de l'Assureur, celui-ci devrait participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage.

## G. Coassurance

---

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, il est précisé que le présent contrat, à quittance unique, est souscrit en coassurance entre les Assureurs désignés, lesquels agissent sans solidarité entre eux et chacun pour sa part respective.

Les Assureurs concernés donnent tous pouvoirs à l'apériteur pour gérer en leur nom le présent contrat, à ce titre donner leur accord sur toute modification, et conviennent de lui confier le soin d'encaisser les primes, de recevoir avis des Sinistres, de procéder à leur règlement et de payer les indemnités auxquelles chaque Assureur contribuerait pour sa part, sans que l'apériteur puisse encourir une responsabilité quelconque vis à vis d'eux du fait de ses attributions.

## Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps



### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des Dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

**Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.**

**Sinon, reportez-vous au I et au II.**

## I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

## II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le Fait dommageable ou si elle l'est par la Réclamation.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile Vie Privée, ces dernières sont déclenchées par le Fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le Fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la Réclamation ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1. Premier cas :

La Réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2. Second cas :

La Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le Fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le Fait dommageable. La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre Réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation. Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

#### **4. En cas de Réclamations multiples relatives au même Fait dommageable.**

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de Dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le Fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

